

Service Gestion des Volontaires

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant engagement en qualité de
sapeur-pompier volontaire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure notamment le Livre VII de la partie réglementaire,

VU la candidature de M. Maxime POCINO du 23 décembre 2014

VU l'avis du comité de centre de CORDES du 1er septembre 2015,

VU le certificat médical d'aptitude physique et médicale du 28 juillet 2015,

VU la charte du sapeur-pompier volontaire signée par l'intéressé le 29 décembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Maxime POCINO né le 18 mars 1998 à ALBI (81), est engagé au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn, en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de sapeur 2^{ème} classe, affecté au centre de secours de CORDES, pour une période de 5 ans, à compter du 01/10/2015.

Article 2 : Ce premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

L'engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de la période probatoire.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/12/2015

Reçu en préfecture le 15/12/2015

Affiché le

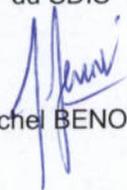
ID : 081258100019-20154215120151215

Article 3 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.



A Albi le 15 DEC. 2015

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en préfecture le :

et la notification à l'intéressé(e) le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.